

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Fluide

Classification

Groupe de fluides

Inflammable

Référence directive :

Article 9 § 2.1- 97/23/CE

Article 9 § 2.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

31/03/2006

Accepté par le CLAP :

31/03/2006

Sujet : Classification – Groupement des fluides

Question :

L'article 9 classe les fluides en référence à l'article 2 § 2 de la Directive 67/548/CEE, Cela signifie-t-il que tous les fluides classés comme dangereux relèvent du groupe 1 ?

Réponse :

1/2

Non.

Seuls les fluides dont les propriétés sont citées à l'article 9 §2 de la DESP doivent être classés dans le groupe 1. En application de la classification de l'annexe VI de la dernière modification de la directive 67/548/CEE cela correspond à une ou plusieurs des phrases de risque suivantes. (Cette liste se réfère à la version datée novembre 2005)

- R2, R3 pour explosif
- R12 pour extrêmement inflammable
- R11, R15, R17 pour facilement inflammable
- R26, R27, R28, R39 pour très toxique
- R23, R24, R25, R39, R48 pour toxique
- R7, R8, R9 pour comburant

Pour les fluides inflammables, voir CLAP 166 - Orientation 2/20.

Note 1 : La référence à la Directive 67/548/CEE est utilisée pour la définition des risques des substances. L'annexe I de cette directive n'est pas exhaustive quelle qu'en soit la version. Le fait qu'une substance n'y figure pas ne préjuge pas de sa classification en groupe 1 ou 2. Il convient alors de se reporter à la fiche de sécurité qui accompagne le produit en application de la directive 91/155/CEE pour identifier si les risques du groupe 1 y figurent.

Note 2 : Les fluides étiquetés avec le symbole T ou T+ ne relèvent pas obligatoirement du groupe 1.

Par exemple, les fluides classifiés cancérigènes peuvent avoir le symbole T. Cependant, ils n'appartiennent pas au groupe 1 de la DESP car ils ne sont pas classifiés comme toxiques (exemple : sels 2-naphtylamine, n° 612-071-00-0).

**Orientation****2/7****CLAP****FICHE N°34 i****Version : 6****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Fluide

Classification

Groupe de fluides

Inflammable

**Référence directive :**

Article 9 § 2.1- 97/23/CE

Article 9 § 2.2- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****31/03/2006****Accepté par le CLAP :****31/03/2006****Sujet :** Classification – Groupement des fluides**Question :**

L'article 9 classe les fluides en référence à l'article 2 § 2 de la Directive 67/548/CEE, Cela signifie-t-il que tous les fluides classés comme dangereux relèvent du groupe 1 ?

**Réponse :**

2/2

Dans la directive 67/548/CEE, les symboles et la classification sont deux choses différentes. Les symboles sont définis dans l'article 6 de la Directive 67/548/CEE (article 16 de l'amendement 79/831/CEE) et cet article n'est pas mentionné à l'article 9 de la DESP. Classification et symboles sont indiqués séparément dans les listes de produits, directive 93/21/CEE et ses amendements. La classification des substances selon la directive 67/548/CEE est également consultable sur le site web de l'European Chemical Bureau <http://ecb.jrc.it>

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/7 (31/03/06).